

Docteur

A , le

Nos réf. : Mme M. - RG n°

Objet : Courrier consentement soin - vaccination

Madame, Monsieur,
Docteur

Agissant en qualité de (...) de Mme M.,

Je vous apporte toute précision utile relative à son consentement aux soins en général et à l'égard des campagnes de vaccination massive qui sont mises en œuvre dans le contexte que nous connaissons, ainsi qu'à mon rôle dans ces processus.

Les articles 1111-2 et 1111-4 du Code de la santé publique (CSP) dans sa version au 1/10/2020 issue de l'ordonnance 2020-232 du 11/03/2020 posent le principe que tout patient doit consentir expressément à tout soin médical de toute nature, y compris pour une personne protégée. Tout patient doit recevoir de la part du personnel médical toute information utile à la formation de son consentement. Dans tous les cas, le refus du patient doit être systématiquement respecté.

Ces principes s'appliquent y compris dans le cadre d'une mesure "avec représentation relative à la personne", c'est à dire dans le cadre d'une tutelle où mon mandat s'étend aux décisions intimes et personnelles.

Dans ce dernier cas uniquement, je peux être amené à autoriser un soin si le patient est inapte à exprimer sa volonté. Je ne pourrai le faire qu'après avoir reçu la même information médicale qu'aurait reçu l'intéressé s'il avait été apte.

En d'autres termes, en curatelle comme en sauvegarde de justice, ainsi qu'en tutelle si mon mandat ne permet pas de représentation en matière personnelle, la personne consentira seule comme n'importe quel patient. Je n'ai alors pas accès au secret médical sauf si celle-ci le souhaite expressément, auquel cas je peux éventuellement m'entretenir avec elle pour l'aider à se positionner.

En tutelle avec représentation en matière personnelle :

- La personne consent seule autant que possible.
- Si sa volonté est fluctuante, je peux éventuellement intervenir auprès d'elle pour confirmer son consentement.

- Le refus de tout soin doit être respecté. En cas de circonstances exceptionnelles, je peux saisir le juge des tutelles.
- Si elle est incapable de s'exprimer, il me faudra une confirmation médicale de cette inaptitude. Dans ce cas seulement, je peux être amené à autoriser le soin en son nom, en tenant compte de son avis et de ses préférences antérieures et le secret médical ne peut m'être opposé. Il faudra alors que le médecin me confirme la nécessité médicale du protocole envisagé.
- Je peux également délivrer au corps médical une "non-opposition", signifiant que la décision du patient et du praticien ne fera pas l'objet d'un recours de ma part, conformément à l'alinéa 9 de ce même article 1111-4 du CSP.

Tout ce processus peut se faire à distance.

Précisons que pour toute personne protégée qui ne bénéficierait pas d'une telle représentation relative à sa personne qui serait hors d'état d'exprimer la moindre volonté, tout acte de soin relève d'une décision médicale, comme pour n'importe quel patient, conformément aux alinéas 5 et 6 de ce même article 1111-4 du CSP : l'intervention médicale ou le traitement ne peuvent être mis en œuvre qu'après consultation de la personne de confiance, à défaut de la famille ou des proches. En dernier recours et à défaut de tout entourage, je peux être associé, mais à titre consultatif ne valant aucunement autorisation, puisque je n'ai alors pas le pouvoir d'en délivrer une.

En ce qui concerne spécifiquement la vaccination, ces principes s'appliquent en tenant compte du contexte particulier.

L'espace éthique d'Ile de France expose dans sa publication du 18 décembre 2020 (<https://www.espace-ethique.org/ressources/article/le-consentement-lepreuve-de-la-vaccination-contre-la-covid-19>) :

"En l'état actuel du droit français, la vaccination contre la COVID-19 ne peut pas être imposée. Elle nécessite donc une information objective et loyale de tous les individus, y compris des médecins prescripteurs. Toutes les personnes doivent pouvoir exprimer leur volonté d'être ou non vaccinées et respectées dans leur choix, y compris si elles présentent des troubles intellectuels."

Je souscris pleinement à ces principes qui doivent guider nos collaborations dans l'intérêt du patient personne protégée, le respect de sa dignité et de son autonomie.

Je reste convaincu par mon expérience qu'une personne atteinte de troubles mnésiques et cognitifs importants peut consentir dans l'instant à un soin, du moment que les enjeux lui sont simplement et concrètement expliqués.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Mandataire Judiciaire à la Protection des
Majeurs